



PRÉFET DE L'OISE

Direction des sécurités
Bureau de polices administratives
Arrêté n° 2018/057/VF

Arrêté modificatif d'une régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de La Drenne

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2213-18 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 et le décret n° 2003-636 du 7 juillet 2003 ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant diverses dispositions budgétaires et comptables ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Le Déluge ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de La Drenne constituée des communes de La Neuville d'Aumont, Le Déluge et Ressons l'Abbaye ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne Baretaud, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise,
- Vu la demande de transfert de la régie présentée par M. le maire de La Drenne en date du 30 août 2017 ;

.../...

Vu l'avis conforme de Mme la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise en date du 13 février 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Le Déluge est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Il est institué auprès de la police municipale de La Drenne, 33 rue de Ressons à La Drenne (60790) une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route.

Article 3 : Le régisseur peut être assisté d'autres policiers municipaux de La Drenne désignés comme mandataires. Il perçoit l'indemnité de responsabilité annuelle due aux régisseurs de police municipale.

Article 4 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Méru (60110) au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le maire de La Drenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont, le 15 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Anne BARETAUD

- 8 -



PRÉFET DE L'OISE

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Arrêté n° 2018/058/VF

Arrêté modificatif des régisseurs titulaire et suppléant
de la police municipale de La Drenne

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 avril 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Le Déluge et nommant les régisseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de La Drenne constituée des communes de La Neuville d'Aumont, Le Déluge et Ressons l'Abbaye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne Baretaud, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 portant modification de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de La Drenne ;

Vu l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise en date du 13 février 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 portant nomination des régisseurs auprès de la police municipale de Le Déluge est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : M. René CANUT, agent de surveillance de la voie publique, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, auprès de la police municipale de La Drenne.

Article 3 : Mme Laurence MESNARD, adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe est désignée suppléante.

Article 4 : Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de La Drenne sont désignés mandataires.

.../...

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Méru au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Selon la réglementation en vigueur le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de La Drenne verse au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le maire de La Drenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont, le 27 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Anne BARETAUD

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
Arrêté n° 2018/059/VF

Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de Saint Maximin

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint Maximin ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Saint Maximin ;

VU la demande présentée par le Maire de la commune de Saint Maximin en date du 30 janvier 2018 ;

VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise en date du 13 février 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 11 décembre 2002 et 23 octobre 2015 portant création d'une régie de recettes de l'État et nomination des régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Saint Maximin sont abrogés.

Article 2 : Le régisseur en fonction devra restituer les registres à souche en sa possession.

.../...

Article 3 : Une balance des comptes devra être établie pour valoir arrêté définitif des comptes et transmise à la direction départementale des finances publiques de l'Oise sans délai.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 5 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Oise et le maire de Saint Maximin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le 27 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne BARETAUD

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemercier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté fixant la liste communale des biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2018

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de l'Oise, susceptibles d'être sans maître, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 14 février 2018, pour l'année 2018 ;

Considérant que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ; 3° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

Considérant que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Au 1er mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent au représentant de l'État dans le département les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au même 3° [de l'article L.1123-1]. Au plus tard le 1er juin de chaque année, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune et la transmet au maire de chaque commune concernée (...) » ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des immeubles situés dans les communes du département de l'Oise, satisfaisant aux conditions du 3° de l'article L.1123-1 précité, et de la transmettre au maire de chaque commune concernée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

-7-

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont susceptibles d'être sans maître et de faire l'objet de la procédure d'acquisition prévue à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, qui figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

La publication de cette liste ne préjudicie pas aux procédures en cours ou récemment finalisées qui n'auraient pas encore été régularisées auprès du conservateur des hypothèques ou prises en compte par les centres des impôts fonciers.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le maire de chaque commune concernée devra publier et afficher le présent arrêté pendant une durée de six mois consécutifs et, s'il y a lieu, le notifier aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu, ainsi que, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant et au tiers qui a acquitté les taxes foncières le cas échéant.

ARTICLE 4 : Le maire de chaque commune concernée devra signaler au représentant de l'État dans le département si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, un propriétaire a été identifié ou s'est fait connaître. Si aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître, le maire se verra notifier un arrêté de présomption de bien sans maître qui autorisera son conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

-8-

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste communale des biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2018

Code INSEE de la commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrales	Section cadastrale	Numéro du plan	Observations
006	LES AGEUX		A	1111	
006	LES AGEUX		A	1122	
006	LES AGEUX		A	1142	
008	AIRJON		AB	0031	
009	ALLONNE		D	0363	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
009	ALLONNE		ZC	0120	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
009	ALLONNE		ZC	0172	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
009	ALLONNE		ZC	207	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
013	ANGICOURT		C	0366	
013	ANGICOURT		E	0217	
013	ANGICOURT		E	0701	
013	ANGICOURT		E	0719	
013	ANGICOURT		E	0812	
015	ANGY		B	0196	Situation en attente de régularisation
015	ANGY		B	0429	Situation en attente de régularisation
015	ANGY		C	0137	Situation en attente de régularisation
015	ANGY		C	0619	Situation en attente de régularisation
015	ANGY		C	0621	Situation en attente de régularisation
015	ANGY		C	0631	Situation en attente de régularisation
015	ANGY		ZB	0028	Situation en attente de régularisation
015	ANGY		ZB	0067	Situation en attente de régularisation
015	ANGY		ZB	0103	Situation en attente de régularisation
015	ANGY		ZC	0014	Situation en attente de régularisation
024	ARSY		A	0016	Situation en attente de régularisation
024	ARSY		A	0017	Situation en attente de régularisation
024	ARSY		A	0843	Situation en attente de régularisation
024	ARSY		A	0857	Situation en attente de régularisation

024	ARSY		A	0901	Situation en attente de régularisation
024	ARSY		B	0064	Situation en attente de régularisation
024	ARSY		B	0200	Situation en attente de régularisation
024	ARSY		B	0592	Situation en attente de régularisation
024	ARSY		C	0154	Situation en attente de régularisation
024	ARSY		E	0136	Situation en attente de régularisation
024	ARSY		E	0221	Situation en attente de régularisation
024	ARSY		E	0250	Situation en attente de régularisation
024	ARSY		E	0778	Situation en attente de régularisation
024	ARSY		E	1276	Situation en attente de régularisation
026	AUCHY LA MONTAGNE		ZI	0058	Situation en attente de régularisation
029	AUNEUIL		AK	0086	Situation en attente de régularisation
029	AUNEUIL		AK	0089	Situation en attente de régularisation
029	AUNEUIL		AR	0030	Situation en attente de régularisation
030	AUTEUIL		ZE	0040	
034	AVRECHY		B	0460	
037	BABOEUF		ZB	0174	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
037	BABOEUF		ZD	0057	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
037	BABOEUF		ZD	0067	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
039	BACQUEL		ZE	0014	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
058	BEAUVOIR		X	0270	
058	BEAUVOIR		X	0351	
058	BEAUVOIR		Y	0161	
070	BIENVILLE		A	0316	Situation en attente de régularisation
072	BITRY		AN	0112	
072	BITRY		ZC	0002	
088	BORNEL		ZD	0064	
093	BOULOGNE LA GRASSE		C	0786	Situation en attente de régularisation
093	BOULOGNE LA GRASSE		ZM	0006	Situation en attente de régularisation
106	BREUIL LE SEC		D	1360	Situation en attente de régularisation
106	BREUIL LE SEC		D	2013	Situation en attente de régularisation
106	BREUIL LE SEC		E	0222	Situation en attente de régularisation
106	BREUIL LE SEC		E	0975	Situation en attente de régularisation
106	BREUIL LE SEC		F	1294	Situation en attente de régularisation

106	BREUIL LE SEC	G	0947	Situation en attente de régularisation
109	BROMBOS	B	0116	Situation en attente de régularisation
109	BROMBOS	B	0196	Situation en attente de régularisation
109	BROMBOS	B	0211	Situation en attente de régularisation
111	BROYES	AH	0075	
111	BROYES	AH	0076	
111	BROYES	AH	0077	
111	BROYES	AH	0080	
111	BROYES	AH	0118	
111	BROYES	AH	0133	
111	BROYES	AH	0142	
111	BROYES	AH	0145	
111	BROYES	AH	0248	
118	CAISNES	A	0022	
118	CAISNES	A	0133	
124	CANDOR	E	0257	
124	CANDOR	E	0375	
125	CANLY	E	0560	Situation en attente de régularisation
125	CANLY	E	0612	Situation en attente de régularisation
125	CANLY	E	0713	Situation en attente de régularisation
125	CANLY	ZE	0032	Situation en attente de régularisation
125	CANLY	ZE	0048	Situation en attente de régularisation
127	CANNY SUR MATZ	AE	0047	
127	CANNY SUR MATZ	AE	0048	
129	CARLEPONT	B	0083	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
129	CARLEPONT	B	0118	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
129	CARLEPONT	B	0119	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
129	CARLEPONT	B	0124	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
129	CARLEPONT	B	0341	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
129	CARLEPONT	C	0380	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
129	CARLEPONT	C	0452	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
129	CARLEPONT	C	0456	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
129	CARLEPONT	D	0514	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
129	CARLEPONT	E	0005	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal

ll

134	CAUFFRY	AA	0104	
134	CAUFFRY	AB	0070	
134	CAUFFRY	AD	0027	
134	CAUFFRY	AD	0087	
134	CAUFFRY	B	0778	
134	CAUFFRY	B	0786	
134	CAUFFRY	D	0788	
134	CAUFFRY	B	0791	
134	CAUFFRY	B	0794	
134	CAUFFRY	B	0917	
134	CAUFFRY	B	0922	
134	CAUFFRY	B	0924	
134	CAUFFRY	B	0932	
134	CAUFFRY	B	0933	
134	CAUFFRY	B	1006	
134	CAUFFRY	B	1007	
134	CAUFFRY	B	1035	
134	CAUFFRY	B	1053	
134	CAUFFRY	B	1115	
134	CAUFFRY	B	1206	
134	CAUFFRY	B	1571	
134	CAUFFRY	B	2369	
134	CAUFFRY	B	2371	
145	CHELLES	A	0112	
145	CHELLES	A	0253	
145	CHELLES	A	0520	
145	CHELLES	B	0274	
145	CHELLES	C	0191	
145	CHELLES	C	0193	
145	CHELLES	C	0197	
145	CHELLES	C	0255	
145	CHELLES	C	0345	
145	CHELLES	C	0346	
149	CHEVRIERES	D	0830	

ll

149	CHEVRIERES		ZL	0082	
151	CHOISY AU BAC		AA	0019	Situation en attente de régularisation
151	CHOISY AU BAC		AA	0183	Situation en attente de régularisation
151	CHOISY AU BAC		AA	0288	Situation en attente de régularisation
153	CHOQUEUSE LES BENARDS		ZC	0065	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
153	CHOQUEUSE LES BENARDS		ZD	0005	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
154	CINQUEUX		AC	0558	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
155	CIRES LES MELLO		ZA	0045	Situation en attente de régularisation
156	CLAIROIX		A	0039	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
156	CLAIROIX		A	0329	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
156	CLAIROIX		A	0681	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
156	CLAIROIX		AD	0012	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
156	CLAIROIX		B	0196	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
156	CLAIROIX		B	0238	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
156	CLAIROIX		B	0358	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
156	CLAIROIX		B	0383	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
156	CLAIROIX		B	0385	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
156	CLAIROIX		B	0409	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
156	CLAIROIX		B	0468	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
156	CLAIROIX		B	0642	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
156	CLAIROIX		B	0657	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
156	CLAIROIX		B	0677	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
156	CLAIROIX		B	0681	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
156	CLAIROIX		B	0767	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
157	CLERMONT		AT	0016	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
159	COMPIEGNE		BR	0015	
159	COMPIEGNE		BY	0005	
166	COUDUN		B	0073	Situation en attente de régularisation
166	COUDUN		B	0087	Situation en attente de régularisation
167	COULOISY		AB	0130	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
169	COURCELLES LES GISORS		ZC	0057	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
169	COURCELLES LES GISORS		ZE	0032	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
174	CRAPEAUMESNIL		B	0088	
174	CRAPEAUMESNIL		B	0103	

18

174	CRAPEAUMESNIL		C	0102	
174	CRAPEAUMESNIL		C	0126	
174	CRAPEAUMESNIL		C	0131	
174	CRAPEAUMESNIL		C	0143	
174	CRAPEAUMESNIL		C	0136	
174	CRAPEAUMESNIL		C	0169	
177	CRESSONSACQ		X	0163	Situation en attente de régularisation
181	CRISOLLES		ZC	0035	
181	CRISOLLES		ZC	0036	
183	CROISSY SUR CELLE		A	0009	
183	CROISSY SUR CELLE		ZK	0060	
192	CUY		AD	0262	
201	DOMPIERRE		ZC	0148	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	0151	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	0159	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	0175	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	0186	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	0211	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	0255	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	0324	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	0442	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0004	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0073	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0076	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0122	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0129	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0130	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0152	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0154	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0177	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0181	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0187	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0282	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		E	0097	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal

11

206	ELINCOURT STE MARGUERITE	E	0281	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE	E	0325	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE	E	0337	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE	E	0343	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE	G	0004	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE	G	0023	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE	G	0031	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE	G	0039	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE	H	0063	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
206	ELINCOURT STE MARGUERITE	ZA	0093	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
230	LE FAY ST QUENTIN	Y	0120	
233	FEUQUIERES	E	0018	
247	FOUILLEUSE	AE	0008	
252	FOURNIVAL	E	0088	Situation en attente de régularisation
252	FOURNIVAL	E	0089	Situation en attente de régularisation
252	FOURNIVAL	ZB	0019	Situation en attente de régularisation
252	FOURNIVAL	ZB	0030	Situation en attente de régularisation
252	FOURNIVAL	ZN	0003	Situation en attente de régularisation
263	FRETOY LE CHATEAU	AB	0020	
263	FRETOY LE CHATEAU	AD	0026	
263	FRETOY LE CHATEAU	AH	0044	
263	FRETOY LE CHATEAU	AH	0070	
263	FRETOY LE CHATEAU	AH	0113	
277	GOINCOURT	ZA	0131	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
277	GOINCOURT	ZA	0162	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
277	GOINCOURT	ZA	0165	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
277	GOINCOURT	ZA	0168	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
281	GOURNAY SUR ARONDE	D	0642	Situation en attente de régularisation
281	GOURNAY SUR ARONDE	D	0665	Situation en attente de régularisation
281	GOURNAY SUR ARONDE	ZO	0003	Situation en attente de régularisation
281	GOURNAY SUR ARONDE	ZO	0027	Situation en attente de régularisation
281	GOURNAY SUR ARONDE	ZT	0008	Situation en attente de régularisation
284	GRANDFRESNOY	ZD	0029	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
293	HADANCOURT LE HAUT CLOCHER	AH	0056	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal

-16-

311	LA HERELLE	A	0032	
311	LA HERELLE	ZC	0015	
317	HONDAINVILLE	C	0470	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
317	HONDAINVILLE	D	0110	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
317	HONDAINVILLE	ZA	0011	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
317	HONDAINVILLE	ZA	0026	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
317	HONDAINVILLE	ZE	0003	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
324	JAULZY	A	0001	Situation en attente de régularisation
324	JAULZY	B	0235	Situation en attente de régularisation
325	JAUX	AC	0100	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
325	JAUX	F	2312	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
325	JAUX	F	2313	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
325	JAUX	F	2332	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
325	JAUX	F	2333	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
328	JUVIGNIES	C	0019	
328	JUVIGNIES	C	0020	
328	JUVIGNIES	C	0051	
328	JUVIGNIES	C	0233	
328	JUVIGNIES	C	0241	
328	JUVIGNIES	C	0248	
328	JUVIGNIES	C	0321	
346	LAMORLAYE	AE	0084	Propriétaire signalé connu par la commune. Situation en attente de
350	LASSIGNY	ZK	0034	
350	LASSIGNY	ZK	0038	
350	LASSIGNY	ZW	0023	
361	LIANCOURT ST PIERRE	AE	0006	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
361	LIANCOURT ST PIERRE	AE	0160	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
361	LIANCOURT ST PIERRE	AE	0199	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
361	LIANCOURT ST PIERRE	AE	0222	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
361	LIANCOURT ST PIERRE	AE	0234	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
361	LIANCOURT ST PIERRE	AH	0134	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
361	LIANCOURT ST PIERRE	AI	0214	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
362	LIBERMONT	ZA	0062	
362	LIBERMONT	ZA	0063	

-16-

371	LOUEUSE		B	0015	
373	MACHEMONT		A	0120	Situation en attente de régularisation
373	MACHEMONT		A	0350	Situation en attente de régularisation
373	MACHEMONT		A	0491	Situation en attente de régularisation
373	MACHEMONT		A	0495	Situation en attente de régularisation
373	MACHEMONT		A	0541	Situation en attente de régularisation
373	MACHEMONT		A	0543	Situation en attente de régularisation
373	MACHEMONT		A	0547	Situation en attente de régularisation
373	MACHEMONT		A	0554	Situation en attente de régularisation
373	MACHEMONT		A	0559	Situation en attente de régularisation
373	MACHEMONT		A	0564	Situation en attente de régularisation
373	MACHEMONT		A	0565	Situation en attente de régularisation
373	MACHEMONT		A	0569	Situation en attente de régularisation
373	MACHEMONT		B	0053	Situation en attente de régularisation
373	MACHEMONT		C	0317	Situation en attente de régularisation
373	MACHEMONT		C	0509	Situation en attente de régularisation
373	MACHEMONT		C	0510	Situation en attente de régularisation
373	MACHEMONT		C	0515	Situation en attente de régularisation
373	MACHEMONT		D	0026	Situation en attente de régularisation
373	MACHEMONT		D	0417	Situation en attente de régularisation
373	MACHEMONT		D	0480	Situation en attente de régularisation
373	MACHEMONT		D	0535	Situation en attente de régularisation
373	MACHEMONT		F	0232	Situation en attente de régularisation
373	MACHEMONT		ZB	0041	Situation en attente de régularisation
379	MAREUIL LA MOTTE		A	0081	
379	MAREUIL LA MOTTE		A	0082	
379	MAREUIL LA MOTTE		A	0121	
379	MAREUIL LA MOTTE		A	0131	
379	MAREUIL LA MOTTE		A	0152	
379	MAREUIL LA MOTTE		A	0167	
379	MAREUIL LA MOTTE		A	0243	
379	MAREUIL LA MOTTE		E	0046	
379	MAREUIL LA MOTTE		E	0056	
379	MAREUIL LA MOTTE		E	0192	

379	MAREUIL LA MOTTE		E	0251	
379	MAREUIL LA MOTTE		E	0318	
379	MAREUIL LA MOTTE		E	0322	
379	MAREUIL LA MOTTE		E	0332	
379	MAREUIL LA MOTTE		E	0428	
379	MAREUIL LA MOTTE		E	0701	
379	MAREUIL LA MOTTE		E	0702	
379	MAREUIL LA MOTTE		E	0703	
379	MAREUIL LA MOTTE		F	0042	
379	MAREUIL LA MOTTE		F	0062	
379	MAREUIL LA MOTTE		F	0066	
379	MAREUIL LA MOTTE		F	0082	
379	MAREUIL LA MOTTE		F	0092	
379	MAREUIL LA MOTTE		ZE	0050	
379	MAREUIL LA MOTTE		ZE	0159	
379	MAREUIL LA MOTTE		ZE	0160	
379	MAREUIL LA MOTTE		ZE	0161	
379	MAREUIL LA MOTTE		ZI	0029	
387	MARSEILLE EN BEAUVAISIS		A	0095	
387	MARSEILLE EN BEAUVAISIS		A	0111	
390	MAULERS		ZA	0024	Situation en attente de régularisation
390	MAULERS		ZH	0040	Situation en attente de régularisation
390	MAULERS		ZH	0048	Situation en attente de régularisation
390	MAULERS		ZH	0060	Situation en attente de régularisation
390	MAULERS		ZM	0022	Situation en attente de régularisation
395	MERU		AC	0227	Propriétaire signalé connu par la commune. Situation en attente de régularisation
402	LE MEUX		ZD	0274	
402	LE MEUX		ZD	0276	
404	MOGNEVILLE		B	0262	Situation en attente de régularisation
411	MONNEVILLE		AC	0065	Situation en attente de régularisation
411	MONNEVILLE		AD	0147	Situation en attente de régularisation
411	MONNEVILLE		ZC	0037	Situation en attente de régularisation
411	MONNEVILLE		ZC	0059	Situation en attente de régularisation
424	MONTMARTIN		B	0046	

-17

-18

425	MONTREUIL SUR BRECHE	ZL	0072	
427	MONT	ZB	0023	
427	MONT	ZD	0081	
441	MOYVILLERS	A	1279	
445	NAMPCEL	A	0076	
445	NAMPCEL	AB	0125	
445	NAMPCEL	AB	0127	
445	NAMPCEL	AB	0129	
445	NAMPCEL	AB	0131	
445	NAMPCEL	B	0039	
445	NAMPCEL	B	0049	
445	NAMPCEL	B	0080	
445	NAMPCEL	B	0182	
445	NAMPCEL	U	0026	
445	NAMPCEL	Z	0050	
445	NAMPCEL	Z	0051	
457	LA NEUVILLE ST PIERRE	ZI	0053	
457	LA NEUVILLE ST PIERRE	ZI	0085	
457	LA NEUVILLE ST PIERRE	ZI	0090	
474	OGNOLLES	ZB	0062	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
477	ONS EN BRAY	A	0150	
477	ONS EN BRAY	A	0180	
477	ONS EN BRAY	A	0193	
477	ONS EN BRAY	A	0198	
477	ONS EN BRAY	A	0218	
477	ONS EN BRAY	A	0219	
477	ONS EN BRAY	A	0222	
477	ONS EN BRAY	A	0223	
477	ONS EN BRAY	A	0224	
477	ONS EN BRAY	E	0618	
482	ORRY LA VILLE	B	0143	Propriétaire signalé connu par la commune. Situation en attente de régularisation
482	ORRY LA VILLE	B	0144	Propriétaire signalé connu par la commune. Situation en attente de régularisation
483	ORVILLERS SOREL	ZA	0026	Situation en attente de régularisation
483	ORVILLERS SOREL	ZA	0066	Situation en attente de régularisation

483	ORVILLERS SOREL	ZC	0208	Situation en attente de régularisation
483	ORVILLERS SOREL	ZE	0069	Situation en attente de régularisation
483	ORVILLERS SOREL	ZE	0074	Situation en attente de régularisation
483	ORVILLERS SOREL	ZE	0097	Situation en attente de régularisation
483	ORVILLERS SOREL	ZE	0107	Situation en attente de régularisation
483	ORVILLERS SOREL	ZE	0124	Situation en attente de régularisation
483	ORVILLERS SOREL	ZE	0126	Situation en attente de régularisation
483	ORVILLERS SOREL	ZH	0096	Situation en attente de régularisation
483	ORVILLERS SOREL	ZH	0105	Situation en attente de régularisation
488	PASSEL	AB	0062	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
488	PASSEL	ZC	0061	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
490	PIERREFITTE EN BEAUVAISIS	A	0003	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
490	PIERREFITTE EN BEAUVAISIS	C	0266	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
492	PIMPRESZ	D	0955	
497	LE PLESSIER SUR BULLES	ZE	0084	Situation en attente de régularisation
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0181	Situation en attente de régularisation
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0192	Situation en attente de régularisation
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0204	Situation en attente de régularisation
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0205	Situation en attente de régularisation
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0207	Situation en attente de régularisation
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0223	Situation en attente de régularisation
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0233	Situation en attente de régularisation
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0250	Situation en attente de régularisation
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0253	Situation en attente de régularisation
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0266	Situation en attente de régularisation
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0269	Situation en attente de régularisation
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0271	Situation en attente de régularisation
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0279	Situation en attente de régularisation
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0280	Situation en attente de régularisation
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0286	Situation en attente de régularisation
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0304	Situation en attente de régularisation
498	LE PLESSIER SUR ST JUST	D	0320	Situation en attente de régularisation
506	FONTLEVEQUE	AD	0059	Situation en attente de régularisation
506	FONTLEVEQUE	AD	0115	Situation en attente de régularisation

219

22

506	PONTLEVEQUE		AD	0116	Situation en attente de régularisation
507	PONTOISE LES NOYON		C	0234	
507	PONTOISE LES NOYON		C	0239	
518	PUITS LA VALLEE		ZD	0009	
521	QUINCAMPOIX FLEUZY		A	0129	
524	RANTIGNY		B	0341	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
524	RANTIGNY		B	0343	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
524	RANTIGNY		B	0355	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
524	RANTIGNY		B	0418	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
524	RANTIGNY		B	0431	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
524	RANTIGNY		B	0433	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
524	RANTIGNY		B	0485	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
526	RAVENEL		ZB	0031	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
526	RAVENEL		ZC	0006	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
526	RAVENEL		ZD	0053	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
531	REMY		E	0561	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
531	REMY		B	0570	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
531	REMY		F	0010	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
531	REMY		G	0352	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
531	REMY		ZK	0020	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
535	REUIL SUR BRECHE		ZB	0035	
537	RIBECOURT DRESLINCOURT		ZA	0016	Situation en attente de régularisation
538	RICQUEBOURG		B	0479	
538	RICQUEBOURG		D	0553	
540	RIVECOURT		B	0358	
540	RIVECOURT		C	0159	
549	ROTANGY		C	0297	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
549	ROTANGY		C	0298	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
549	ROTANGY		ZE	0058	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
556	ROYAUCOURT		ZA	0027	
556	ROYAUCOURT		ZN	0162	
556	ROYAUCOURT		ZN	0182	
556	ROYAUCOURT		ZN	0184	
558	ROYE SUR MATZ		F	0452	

21

558	ROYE SUR MATZ		F	0942	
558	ROYE SUR MATZ		ZW	0009	
563	SACY LE PETIT		B	0317	
563	SACY LE PETIT		B	0629	
563	SACY LE PETIT		B	0774	
563	SACY LE PETIT		D	0847	
565	ST ANDRE FARIVILLERS		Z	0109	
571	ST DENISCOURT		ZB	0025	
572	ST ETIENNE ROILAYE		B	0114	
572	ST ETIENNE ROILAYE		B	0115	
572	ST ETIENNE ROILAYE		B	0633	
572	ST ETIENNE ROILAYE		B	0634	
572	ST ETIENNE ROILAYE		B	0694	
572	ST ETIENNE ROILAYE		B	0720	
572	ST ETIENNE ROILAYE		C	0078	
572	ST ETIENNE ROILAYE		C	0084	
572	ST ETIENNE ROILAYE		C	0087	
572	ST ETIENNE ROILAYE		C	0155	
572	ST ETIENNE ROILAYE		C	0173	
572	ST ETIENNE ROILAYE		C	0750	
572	ST ETIENNE ROILAYE		D	0101	
603	SALENCY		A	0182	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
603	SALENCY		A	0240	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
603	SALENCY		A	0460	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
603	SALENCY		AC	0006	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
603	SALENCY		B	0131	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
603	SALENCY		B	0273	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
603	SALENCY		B	0366	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
603	SALENCY		B	0383	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
603	SALENCY		B	0396	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
603	SALENCY		B	0449	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
603	SALENCY		B	0701	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
603	SALENCY		B	0718	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
603	SALENCY		B	0744	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal

22

603	SALENCY		B	0746	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
603	SALENCY		B	0781	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
603	SALENCY		B	0783	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
603	SALENCY		B	1232	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
603	SALENCY		B	1242	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
603	SALENCY		B	1270	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
603	SALENCY		B	1299	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
603	SALENCY		B	1356	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
614	SERANS		AE	0064	
616	SERIFONTAINE		D	0825	
627	TARTIGNY		ZC	0043	
627	TARTIGNY		ZC	0059	
627	TARTIGNY		ZC	0069	
627	TARTIGNY		ZC	0072	
627	TARTIGNY		ZC	0113	
627	TARTIGNY		ZC	0135	
628	THERDONNE		A	0839	Situation en attente de régularisation
628	THERDONNE		A	0876	Situation en attente de régularisation
628	THERDONNE		A	0919	Situation en attente de régularisation
628	THERDONNE		D	0132	Situation en attente de régularisation
628	THERDONNE		E	0291	Situation en attente de régularisation
632	THIESCOURT		D	1069	Situation en attente de régularisation
654	VANDELICOURT		B	0930	
657	VAUCHELLES		B	0401	
657	VAUCHELLES		B	0515	
657	VAUCHELLES		B	0547	
657	VAUCHELLES		B	0573	
657	VAUCHELLES		B	0579	
662	LE VAUROUX		Z	0001	
662	LE VAUROUX		Z	0158	
662	LE VAUROUX		Z	0192	
665	VENETTE		AK	0131	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
665	VENETTE		AL	0024	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
667	VERBERIE		AD	0424	Propriétaire signalé connu par la commune. Situation en attente de régularisation

-23-

673	VIEFVILLERS		ZE	0018	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
674	VIEUX MOULIN		AB	0039	Situation en attente de régularisation
674	VIEUX MOULIN		AC	0193	Situation en attente de régularisation
685	VILLERS ST SEPULCRE		C	0431	
685	VILLERS ST SEPULCRE		ZD	0100	
689	VILLERS SUR COUDUN		A	0069	Situation en attente de régularisation
689	VILLERS SUR COUDUN		A	0073	Situation en attente de régularisation
689	VILLERS SUR COUDUN		A	0166	Situation en attente de régularisation
689	VILLERS SUR COUDUN		A	0293	Situation en attente de régularisation
689	VILLERS SUR COUDUN		A	0338	Situation en attente de régularisation
689	VILLERS SUR COUDUN		A	0604	Situation en attente de régularisation
689	VILLERS SUR COUDUN		AB	0162	Situation en attente de régularisation
689	VILLERS SUR COUDUN		ZC	0081	Situation en attente de régularisation
689	VILLERS SUR COUDUN		ZE	0036	Situation en attente de régularisation
692	VILLERS VICOMTE		ZD	0040	
698	WACQUEMOULIN		D	0859	Situation en attente de régularisation
698	WACQUEMOULIN		ZD	0064	Situation en attente de régularisation

24

Bureau de la Sécurité
et de la Réglementation

SOUS-PRÉFECTURE DE SENLIS

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement « Pompes Funèbres Santilly Oise »
situé à Chantilly pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2016-60-03

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 mars 2016 et 10 mars 2017 autorisant l'établissement sis 91 rue du Connétable à Chantilly à exercer certaines activités de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 16 janvier 2018 présentée par M. Jean-Louis SANTILLI, président de la S.A.S. « PFSO Pompes Funèbres Santilly Oise », de l'établissement situé 91 rue du Connétable à Chantilly, dont le siège social est situé 7 place Henri IV à Senlis, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Vu la délégation de signature de Monsieur Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, en date du 23 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet de Senlis ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement sis 91 rue du Connétable à Chantilly, exploité par M. Jean-Louis Santilli, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-60-03.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.


Article 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Sous-préfet de Senlis (Bureau de la Sécurité et de la Réglementation) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 6 : Le sous-préfet de Senlis, le maire de Senlis, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Jean-Louis Santilli, président des « Pompes Funèbres Santilly Oise ».

Fait à Senlis, le 26 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Senlis



Francis CLORIS

SOUS-PRÉFECTURE DE SENLIS

Bureau de la Sécurité
et de la Réglementation

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement « Pompes Funèbres Santilly Oise » situé à Senlis pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2016-60-02

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 février 2016 et 02 février 2017 autorisant l'établissement sis 7 place Henri IV à Senlis à exercer certaines activités de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 16 janvier 2018 présentée par M. Jean-Louis SANTILLI, président de la S.A.S. « PFSO Pompes Funèbres Santilly Oise », de l'établissement principal de pompes funèbres situé 7 place Henri IV à Senlis, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Vu la délégation de signature de Monsieur Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, en date du 23 novembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet de Senlis ;

ARRÊTE

27

Article 1er : L'établissement sis 7 place Henri IV à Senlis, exploité par M. Jean-Louis Santilli, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-60-02.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

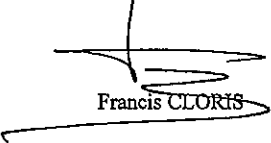
Article 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Sous-préfet de Senlis (Bureau de la Sécurité et de la Réglementation) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 6 : Le sous-préfet de Senlis, le maire de Senlis, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Jean-Louis Santilli, président des « Pompes Funèbres Santilly Oise ».

Fait à Senlis, le 26 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Senlis



Francis CLORIS

27

**Arrêté portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement du centre de traitement principal de déchets ménagers à
Villers-Saint-Paul**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement du centre de traitement principal de déchets ménagers à Villers-Saint-Paul ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant modification de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement du centre de traitement principal de déchets ménagers à Villers-Saint-Paul ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Francis CLORIS sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

VU le courrier du 17 janvier 2018 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise ;

SUR proposition du sous-préfet de Senlis ;

ARRÊTE :

Article 1 : Composition de la commission

La composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée par arrêté du 24 novembre 2015 et modifiée par arrêté du 29 novembre 2017, est modifiée ainsi qu'il suit pour le :

Collège «Elus des collectivités territoriales» :

- Monsieur Gérard WEYN, maire de Villers-Saint-Paul ou Monsieur Eric PITKEVICHT, conseiller municipal de Villers-Saint-Paul, son suppléant ;
- Monsieur Eric VAN DE VALLE, conseiller municipal de Rieux ou Monsieur Jean MADEC, conseiller municipal de Rieux, son suppléant ;
- Monsieur Robert LAHAYE, maire-adjoint de Verneuil-en-Halatte ou Monsieur Jean-Pierre VAN GEERDAËLE, maire-adjoint de Verneuil-en-Halatte, son suppléant ;
- Monsieur Jean-Michel ROBERT, conseiller communautaire, vice-président de l'Agglomération Creil Sud Oise ou Monsieur Eric MONTES, son suppléant ;
- Monsieur Christophe DIETRICH, vice-président du département, maire de Laigneville ou Madame Corry NEAU, conseillère départementale, sa suppléante ;
- Monsieur Philippe MASSEIN, conseiller du syndicat mixte du département de l'Oise ou Monsieur Christian MASSAUX, conseiller du syndicat mixte du département de l'Oise, son suppléant.

Article 2 : Exécution

Le sous-préfet de Senlis est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Senlis, le 27 FEV. 2018

Pour le Préfet de l'Oise,
et par délégation,
le Sous-préfet de Senlis


Francis CLORIS

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté modifiant l'arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble
sis 17, rue Victor Hugo à Creil**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/UH4 n°293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 17, rue Victor Hugo à Creil ;

Considérant qu'à l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-nommé, l'adresse des propriétaires a, à tort, été inscrite 143, rue Jean Jaurès à Creil au lieu de 143, rue Jean Jaurès à Montataire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 est remplacé par : « l'immeuble sis 17, rue Victor Hugo, à Creil sur la parcelle cadastrale section AK 01, appartenant à la SCI EL RYAR, 143, rue Jean Jaurès à Montataire, est déclaré insalubre remédiable ».

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) – 14 rue Lemerchier, Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 8 : Cet acte sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Creil et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Oise.

BEAUVAIS, le 31 JAN. 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté prorogeant le constat d'afflux exceptionnel de population

Le préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L.4131-2 et D.4131-1 et suivants ;

Vu l'article 158 VIII-C de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 constatant un afflux exceptionnel de population ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 21 décembre 2017 constatant un afflux exceptionnel de population ;

Vu le protocole départemental signé entre la directrice générale de l'ARS et le préfet de l'Oise le 11 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS pour le préfet de l'Oise ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise du 13 novembre 2017 constatant les difficultés rencontrées par les médecins exerçant dans le département de l'Oise ;

Considérant les problématiques de démographie médicale dans le département de l'Oise ;

Considérant que le nombre de médecins en exercice dans le département de l'Oise est insuffisant pour répondre aux besoins de santé des populations ; qu'il y a donc insuffisance, voire carence de l'offre de soins ;

Considérant la situation particulièrement préoccupante de département de l'Oise au regard de la densité de médecin par habitant ;

Considérant que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice de la médecine dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique ;

Considérant, au vu de ces éléments et en l'absence d'évolution positive de la situation, la nécessité de proroger le constat d'afflux exceptionnel de population dans le département de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté du 2 août 2017 constatant un afflux exceptionnel de population susvisé est complété comme suit : "Cet afflux concerne l'ensemble des médecins".

Les autres articles de l'arrêté du 2 août 2017 constatant un afflux exceptionnel de population susvisé restent inchangés.

Article 2 – Le constat d'afflux exceptionnel de population dans l'ensemble du département de l'Oise est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 2018.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera transmis au conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Oise et à l'ARS.

Article 5 – La directrice générale de l'ARS et le secrétaire général de la préfecture de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 FEV. 2018



Louis LE FRANC

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000942X situé 22, rue Salvador Allende à PONT SAINTE MAXENCE (60700), à compter du 21 février 2018.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 6 mars 2018

Le directeur régional des douanes

signé : Philippe MARNAT

Directeur Régional
des Douanes
de l'Oise
Philippe MARNAT



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle Logement-Hébergement



Arrêté portant constitution de
la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)
de la communauté de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
 - Vu l'article 31 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
 - Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (articles 6, 7 et 8) ;
 - Vu l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant l'article L441-1-5 du Code de la Construction de l'Habitation ;
 - Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;
 - Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
 - Vu l'arrêté du 30 septembre 2017 de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC) portant constitution de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat ;
 - Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'ARC du 17 décembre 2015 décidant la mise en place d'une conférence intercommunale du logement ;
- Considérant la proposition de composition de la conférence intercommunale du logement faite par l'ARC ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La conférence intercommunale du logement (CIL) de la communauté d'agglomération de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne est présidée conjointement par le Préfet de l'Oise ou son représentant et le Président de l'ARC ou son représentant.

Article 2 – Elle est constituée comme suit :

- Représentants des services de l'État
 - Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant.
- 1^{er} collège - représentants des collectivités territoriales
 - le Président du Conseil Départemental de l'Oise ou son représentant ;
 - les maires de l'ensemble des communes membres de la communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ou leur représentant.

• 2^{ème} collège - représentants des professionnels du champ du logement social

- Monsieur le Directeur Général de l'OPAC de l'Oise ou son représentant ;
- Madame la Responsable Patrimoine et Clientèle de la SA HLM du Beauvaisis ou son représentant ;
- Madame la Responsable de la Gestion Locative de la SA HLM de l'Oise ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Adjoint de la Gestion Locative de Picardie Habitat ou son représentant ;
- Madame la Directrice de la Gestion Locative et Sociale de Oise Habitat ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur d'agence de OSICA – groupe SNI ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale pour l'Habitat (U.R.H.) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur d'Astria Action Logement et Proclia Action Logement ou son représentant.

• 3^{ème} collège - représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ou défavorisées

- Madame la Directrice des établissements de l'Oise de la Fondation Diaconesses de Reuilly – Région Abej-Coquerel ou son représentant ;
- Madame la Directrice de l'association TANDEM IMMOBILIER (AIVS Oise) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Territorial de COALLIA ;
- Monsieur le Président de l'UDAF Oise ou son représentant ;
- Un membre de l'association CLCV – Consommation du Logement et Cadre de Vie ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale d'Information pour le Logement (ADIL) de l'Oise ou son représentant.

Article 3 – La CIL définit les orientations en matière d'attribution de logements sociaux sur le territoire de l'ARC, suit leur mise en œuvre et participe à leur évaluation. Elle peut aussi formuler des propositions en matière de création d'offres de logements adaptés et d'accompagnement des personnes. Elle suit la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) et participe à son évaluation. Elle élabore la Convention Intercommunale d'Attribution prévue au titre II de la loi Egalité et Citoyenneté, suit sa mise en œuvre et participe à son évaluation. Elle participe à la réflexion, à la définition et à la mise en œuvre de toutes actions à venir dans le domaine de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux.

Article 4 – La CIL se réunit au moins une fois par an. Elle fonctionne selon un règlement intérieur à définir.

Article 5 – Le secrétariat de la CIL est assuré par les services de l'ARC.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Oise ou devant le Président de l'ARC ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et le Directeur Général des services de l'ARC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

23 FEV. 2018

Le Préfet

Louis LE FRANC





LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018/001
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Fanny KLEIN

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Céline SCHMIDT , Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim;

Vu la demande présentée par Madame Fanny KLEIN née le 27/02/1983 et domiciliée professionnellement 2 rue Charles Pratt à Lamorlaye (60260) ;

Considérant que Madame Fanny KLEIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Fanny KLEIN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 2 rue Charles Pratt à Lamorlaye (60260) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise pour les activités « animaux de compagnie ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Fanny KLEIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Fanny KLEIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 22/02/2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la protection des populations par intérim,
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Vre Hadrien JAQUET



PRÉFET DE L'OISE

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'HABILITATION DANS LES APPLICATIONS INFORMATIQUES
FINANCIERES DE L'ETAT**

La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 février 2017 nommant Mme Céline SCHMIDT, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Oise à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Céline SCHMIDT, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise par intérim à compter du 15 janvier 2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'administration préfectorale dans la limite des crédits mis chaque année à leur disposition ;

Vu le protocole valant contrat de service signé entre le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, siège du service facturier du bloc 2, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, siège du centre de prestation comptable mutualisé, et la direction départementale de la protection des populations de l'Oise, en tant que service prescripteur ;

-32

Vu le rôle métier des « référents départementaux » dans Chorus-Formulaire, module Communication, outil validé par la Direction du Budget pour transmettre au service facturier l'ordre de payer du service prescripteur ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de constater un service fait et de transmettre un ordre de payer dans les applications informatiques financières de l'Etat (Chorus) ; cette certification valant sur les dossiers rattachés aux BOPs mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018.

Cette habilitation recouvre le rôle de valideur dans Chorus Formulaire :

- Mme Huguette DEBATISSE
- Mme Céline SCHMIDT

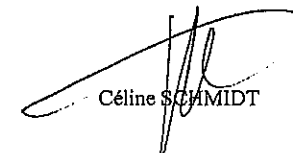
ARTICLE 2 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans les applications informatiques financières de l'Etat (Chorus) ; cette habilitation recouvre le rôle de saisisseur dans Chorus Formulaire :

- Mme Huguette DEBATISSE
- Mme Nicole LETELLIER

ARTICLE 3 : La directrice départementale de la protection des populations par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Fait à Beauvais, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
protection des populations par intérim,


Céline SCHMIDT

-40



PRÉFET DE L'OISE

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise,

Vu la circulaire du premier ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n°82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 décembre 2015 nommant M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, Ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ainsi que pour signer tous les actes et décisions dévolus par le code des marchés publics pour l'exécution desdits BOP.

Vu l'arrêté de M. Jean GUINARD, DDT de l'Oise, en date du 4 décembre 2017 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'exécution des recettes et dépenses imputées sur les différents BOP concernant la DDT de l'Oise ;

Considérant que les agents détenant des profils d'ordonnateur dans Chorus-DT, Chorus-Formulaires et Galion doivent disposer d'une habilitation conforme aux profils dont ils disposent.

ARRÊTE

Article 1 : En complément de l'arrêté de subdélégation sus-visé, une habilitation Chorus-Formulaires est donnée aux agents nommés ci-dessous, correspondant chacun à leur profil de valideur :

En tant que valideur demande d'achats à :

- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia CARIN, la délégation qui lui est attribuée est reportée sur Mme Katia HERICHARD, SACDD de classe supérieure, ou Mme Corinne LALET, AAP.

En tant que valideur demande de subvention à :

- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia CARIN, la délégation qui lui est attribuée est reportée sur Mme Katia HERICHARD, SACDD de classe supérieure, ou Mme Corinne LALET, AAP.

En tant que valideur de service fait à :

- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia CARIN, la délégation qui lui est attribuée est reportée sur Mme Katia HERICHARD, SACDD de classe supérieure, ou Mme Corinne LALET, AAP.

afin de pouvoir valider chacun en ce qui le concerne les engagements ou ordonnancement de la dépense dans Chorus-Formulaire.

Article 2 : En complément de l'arrêté de subdélégation sus-visé, une habilitation Chorus-DT est donnée aux agents nommés ci-dessous, correspondant chacun à leur profil d'ordonnateur :

En tant que service gestionnaire valideur (GV) à :

- Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise,
- Mme Anne Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale,
- Mme Cathy PEZET, attachée d'administration de l'état, responsable du bureau des ressources humaines,
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports,
- Mme Katia HERICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe au responsable du bureau comptabilité et moyens supports.

En tant que service gestionnaire contrôleur (GC) à :

- Mme Cathy PEZET, attachée des administrations de l'état, responsable du bureau des ressources humaines,
- Mme Marie PULCINI, AAP, bureau des ressources humaines,
- Mme Patricia DECAMME, AAP, bureau des ressources humaines,
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports,
- Mme Corinne LALET, AAP, bureau comptabilité et moyens supports,
- Mme Nathalie METEYE, AAP, bureau comptabilité et moyens supports.

En tant que gestionnaire factures (FC) à :

- Mme Maria PULCINI, AAP, bureau des ressources humaines,
- Mme Patricia DECAMME, AAP, bureau des ressources humaines,

afin de pouvoir valider chacun en ce qui le concerne les engagements ou ordonnancement de la dépense dans Chorus-DT.

Article 3 : Les agents, nommés ci-dessous, sont désignés en qualité de « référents départementaux » chargés d'assurer l'échange d'information entre le service facturier et les services prescripteurs et la transmission des ordres à payer :

- Mme Patricia CARIN
- Mme Katia HERICHARD

Article 4 : Les agents, désignés à l'article 3, reçoivent délégation à effet de signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, ainsi que les pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa.

Article 5 : En complément de l'arrêté de subdélégation sus-visé, une habilitation Chorus-Galion est donnée aux agents nommés ci-dessous, correspondant chacun à leur profil de valideur :

En tant que valideur demande d'achats et de subventions à :

- M. Philippe AUDIGUIER, attaché d'administration de l'état, responsable du bureau production de logements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe AUDIGUIER, la délégation qui lui est attribuée est reportée sur Mme Béatrice FORTIN, SACDD de classe exceptionnelle.

En tant que valideur de service fait à :

- M. Philippe AUDIGUIER, attaché d'administration de l'état, responsable du bureau production de logements.

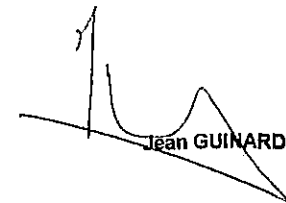
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe AUDIGUIER, la délégation qui lui est attribuée est reportée sur Mme Béatrice FORTIN, SACDD de classe exceptionnelle,

afin de pouvoir valider chacun en ce qui le concerne les engagements ou ordonnancement de la dépense dans Chorus-Galion.

Article 6 : toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 Janvier 2018
Le Directeur départemental des Territoires,


Jean GUINARD



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant le tableau de classement des activités
de la société PROFILAFROID à Bailleul-sur-Thérain

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre Ier – Titre VIII relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 1993-1412 du 29 décembre 1993, n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 fixant les prescriptions complémentaires à la société PROFILAFROID pour son site exploité sur la commune de Bailleul-sur-Thérain ;

Vu le porter à connaissance déposé par la société PROFILAFROID le 5 octobre 2017 à la direction départementale des Territoires, relatif au transfert des activités exploitées par la société SAP située à Gisors (27), sur le site PROFILAFROID à Bailleul-sur-Thérain ;

Vu le rapport et les propositions du 15 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le décret n° 1993-1412 du 29 décembre 1993 supprime la rubrique n° 281 et crée la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative à l'activité de travail mécanique des métaux et alliage ;

Considérant que les activités du site PROFILAFROID relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 susvisé par bénéfice de leur antériorité ;

Considérant que les modifications envisagées n'entraînent pas un changement de régime du site PROFILAFROID ;

Considérant que les modifications envisagées n'entraînent pas la création de nouvelles activités ;

Considérant que la puissance installée des machines relatives à la rubrique n° 2560 susvisée (Travail mécanique des métaux) a augmenté sans pour autant augmenter les risques vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette augmentation ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'actualiser le classement des activités de la société PROFILAFROID suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1

La société PROFILAFROID dont le siège social et les installations sont situées au 2 rue de Beauvais 60930 Bailleul sur Thérain, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter ses installations.

Article 2

Le tableau de classement des activités du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessous, abroge et remplace celui de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques des installations	Régime
2560.B-1	Travail mécanique des métaux et alliages : B. Autres installations que celles visées au A, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Puissance totale des machines : 6065 KW	E
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	30 m ³ / an	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	4,45 t	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	15 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	130 m ³	NC

2450.3.B	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encre consommée est : b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j	11,5 kg/j	NC
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l	300 l	NC
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1500 l 2. supérieur à 2001, mais inférieur ou égal à 15001 3. supérieur à 201, mais inférieur ou égal à 2001 lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2) B. Pour des solvants non visés en A. ou pour des procédés utilisés sous-vide (3), le volume des cuves étant supérieur à 200 l	50 l sans mentions de danger H340 etc...	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	26,8 kW	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ²	60 m ²	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	0,11 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.	0,16 t	NC

4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	0,58	NC
4442	Gaz comburants Catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Oxygène : 0,597 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	17 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	0,7t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	180 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200t	0,597 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total	25 t	NC

E= Enregistrement ; NC = Non classé

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 réglementant les activités du site restent applicables.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bailleul-sur-Thérain pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bailleul-sur-Thérain fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société PROFILAFROID

Monsieur le Maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant les conditions de remise en état de la carrière de craie exploitée par la société Carrière de Boran sur la commune de Boran-sur-Oise.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;
- Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1977, 9 février 1991 et 1^{er} juillet 1999 relatifs à la carrière de craie exploitée sur le territoire de la commune de Boran-sur-Oise par la société Chaux de Boran ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 renouvelant l'autorisation d'exploiter de la société Chaux de Boran relative à la carrière de craie exploitée sur le territoire de la commune de Boran-sur-Oise, lieux-dits « Les Craies », « Les Beaumes d'en Haut » et « Les Froids Vents » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 autorisant la société Carrière de Boran à reprendre l'exploitation de la carrière de craie exploitée par la société Chaux de Boran sur le territoire de la commune de Boran-sur-Oise ;
- Vu la demande du 28 juillet 2017 présentée par la société Carrière de Boran, dont le siège social est situé rue Saint-Hubert à Guarbecque (62330), afin d'être autorisée à modifier les conditions de remise en état de la carrière de craie implantée sur le territoire de la commune de Boran-sur-Oise, lieux-dits « Les Craies », « Les Beaumes d'en Hauts » et « Les Froids Vents » ;
- Vu les documents joints à la demande précitée ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 novembre 2017 ;
- Vu l'avis du 5 décembre 2017 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

- SL

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Carrière de Boran par lettre du 19 décembre 2017 ;

Vu le courriel de la société Carrière de Boran du 22 décembre 2017 par lequel elle indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que l'exploitation de la carrière de craie est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations au bénéfice de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 ;

Considérant que la société Carrière de Boran demande une modification des conditions de remise en état de cette carrière ;

Considérant que les modifications envisagées n'engendrent pas d'impacts supplémentaires et ne présentent aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification de la remise en état de la carrière n'est pas substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, cette modification doit être actée par arrêté préfectoral ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Carrière de Boran, dont le siège social est situé rue Saint-Hubert à Guarbecque (62330), est autorisée à modifier les conditions de réaménagement de la carrière de craie implantée sur le territoire de la commune de Boran-sur-Oise, lieux-dits « Les Craies », « Les Beaumes d'en Hauts » et « Les Froids Vents », dans les conditions du présent arrêté .

ARTICLE 2 :

Le chapitre IV.4 intitulé « Remise en état » de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 susvisé, est complété par les dispositions ci-après :

« La remise en état des parcelles Z 40, Z 52, Z 47 pp et Y 27 pp (plan en annexe) est réalisée comme suit afin d'accueillir une installation de stockage de déchets inertes :

- les banquettes sont laissées à l'état brut ;
- conservation du carreau à la cote d'exploitation ;
- nettoyage des terrains, retrait du matériel et des matériaux ;
- mise en sécurité des fronts de taille par opération de purge.

En cas d'abandon du projet d'installation de stockage de déchets inertes, ces parcelles (Z 40, Z 52, Z 47 pp et Y 27 pp) sont remises en état à l'identique des autres parcelles conformément au chapitre IV.4 intitulé « Remise en état » de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 ».

- SL

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Boran-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Boran-sur-Oise fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1 : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 : Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

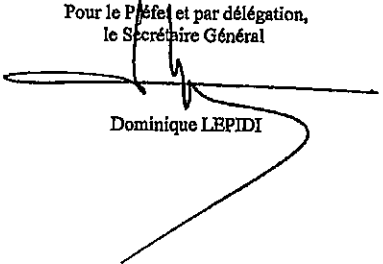
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Boran-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

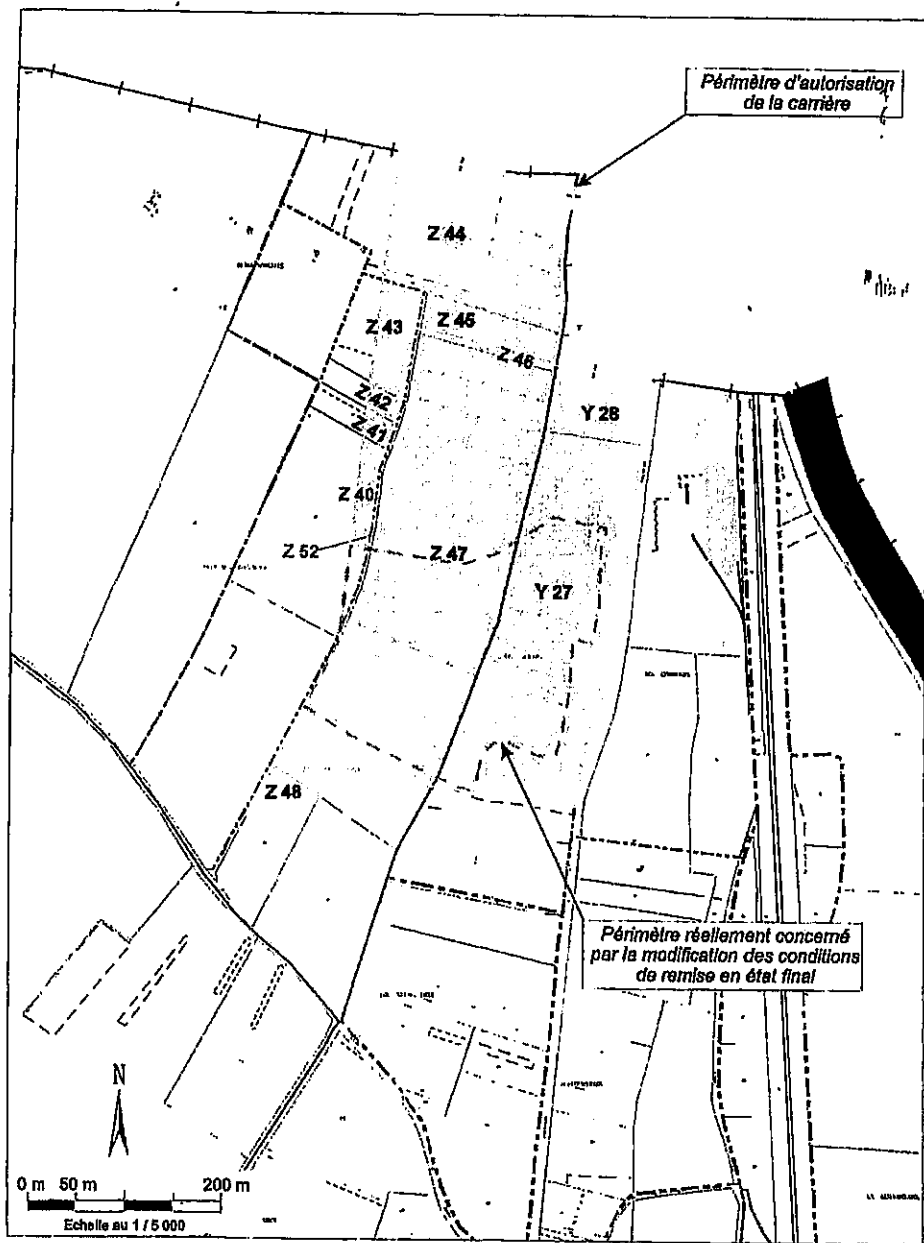
Société Carrières de Boran
Rue Saint-Hubert
62330 GUARBECQUE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Boran-sur-Oise

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de la région Hauts-de-France



Périmètre réellement concerné par la modification des conditions de remise en état final

Périmètre d'autorisation de la carrière

CARRIERE DE BORAN

Situation cadastrale du site
Sources : cadastre.gouv.fr; CARRIERE DE BORAN

Figure 2



Arrêté autorisant la société PIVETTA BTP à reprendre l'exploitation de la carrière de sablons exploitée par la société ÉTABLISSEMENTS FROISSART sur le territoire de la commune de Rémy

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
 - Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;
 - Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre VIII ;
 - Vu le code du patrimoine, Livre V, Titre II ;
 - Vu le code de la voirie routière ;
 - Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 autorisant la société ÉTABLISSEMENT FROISSART à exploiter une carrière de sablons à Rémy ;
 - Vu la demande de changement d'exploitant du 27 octobre 2017 de la société PIVETTA BTP pour la carrière au lieu-dit « Au Chemin Blanc » sur la commune de Rémy ;
 - Vu les documents joints à la demande précitée ;
 - Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées du 21 novembre 2017 ;
- Considérant que la société PIVETTA BTP a demandé le changement d'exploitant pour la carrière de sablons exploitée par la société ÉTABLISSEMENTS FROISSART sur le territoire de la commune de Rémy ;
- Considérant que la société PIVETTA BTP a apporté les preuves de ses capacités techniques et financières pour la reprise de la carrière de sablons de Rémy ;
- Considérant que le contrat de forage signé avec le propriétaire de la parcelle exploitée prévoit un changement d'exploitant sans intervention de sa part dans les conditions fixées par ce même contrat de forage ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé indique que le montant des garanties financières doit être actualisé tous les 5 ans ;

Considérant que la société PIVETTA BTP a actualisé les montants des garanties financières actés dans l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement prévoit que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et que la demande à cet effet est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter les montants actualisés des garanties financières ;

Considérant que la demande de la société PIVETTA BTP est jugée recevable ;

Considérant que l'article R.516-1 précité prévoit que l'avis de la commission consultative n'est pas requis pour ce cas d'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société PIVETTA BTP, dont le siège social est situé ZAC du Gros Grelot, 2 avenue François Mitterrand à Thourotte (60150) est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière de sablons, sur le territoire de la commune de Rémy, parcelle cadastrée YC n° 37, lieu-dit « Au Chemin Blanc » en lieu et place de la société ÉTABLISSEMENT FROISSART.

Article 2 : La présente autorisation porte sur l'intégralité des terrains dont la superficie totale cadastrale est de 6 ha 12 a 02 ca.

Article 3 : l'article II.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Phase	Emprise infrastructure (en ha)	Zone d'exploitation (en ha)	Remise en état (en ha)	Montant garanties financières
1	0,14	1,25	0,3	55 782 €
2	0,14	1,25	0,5	59 740 €

Le montant des garanties financières a été calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 104,7 (paru au JO d'octobre 2017) et un taux de TVA de 0,2 %.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Rémy, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Rémy attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté est notifié à la société PIVETTA BTP et publié sur le site internet départemental de l'État (www.oise.gouv.fr).

Article 5 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Rémy, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 JAN. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral autorisant la société FM FRANCE SAS à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société FM France SAS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois, rue du Bois Tillet, et notamment l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 autorisant l'exploitation de sa plate-forme logistique ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la société FM France SAS le 22 décembre 2016 et complétée par courriel du 26 janvier 2017 et par courrier du 2 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2017 ;

Vu l'avis du 22 novembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société FM FRANCE par lettre du 27 novembre 2017 qui n'a émis aucune observation dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant les modifications sollicitées par la société FM France SAS, à savoir :

- la fusion des 2 cellules n° 26 A et n° 26 B en une seule cellule n° 26 de 6000 m², qui ne stockera plus de liquides inflammables, aérosols et combustibles, mais seulement des produits courants relevant de la rubrique n° 1510,
- l'installation de baies vitrées à l'arrière de la cellule n° 15 afin d'apporter une lumière naturelle dans la cellule puisque celle-ci est destinée à recevoir une zone de conditionnement à façon,
- l'installation d'un atelier de 34 m² au niveau du quai de la cellule n° 15,

- le déplacement de la chaufferie de manière à construire une rampe d'accès située au niveau des locaux techniques à l'arrière des cellules n° 18 et 19,
- l'ajout d'un point de rejet pour les eaux usées au Nord du site,
- le stockage de tous les produits relevant des rubriques 4XXX (hors liquides inflammables) au-dessus de 5 m de hauteur ;

Considérant que ces modifications n'entraînent aucun danger ou inconvénient nouveaux hors des limites de propriété de la société FM France SAS ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les modifications sollicitées par la société FM France SAS n'ont pas été jugées substantielles mais nécessitent un arrêté préfectoral complémentaire afin de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un nombre minimum d'arrêtés et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 susvisé ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société FM France SAS, dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe à Phalsbourg (57370), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées en annexes du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois, rue du Bois Tillet.

ARTICLE 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

M. le directeur de la société FM FRANCE S.A.S

M. le sous-préfet de Senlis

M. le maire de Crépy-en-Valois

M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE I

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

- CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION
- CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS
- CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
- CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION
- CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT
- CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES
- CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ
- CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION APPLICABLE
- CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

- CHAPITRE 2.1 EXPLORATION DES INSTALLATIONS
- CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES
- CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE
- CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVUES
- CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS
- CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES
- CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULAIRE DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION
- CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULAIRE DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

- CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS
- CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU
- CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES
- CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

TITRE 5 - DÉCHETS

- CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

- CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES
- CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS
- CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS
- CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS
- CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUANTS ACCIDENTELLES
- CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION
- CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME SEUIL HAUT

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

- CHAPITRE 8.1 MISE EN SERVICE - ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ
- CHAPITRE 8.2 PRODUITS STOCKÉS
- CHAPITRE 8.3 DIMENSION DES CELLULES
- CHAPITRE 8.4 MODALITÉS DE STOCKAGE
- CHAPITRE 8.5 CELLULES DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES
- CHAPITRE 8.6 CELLULES DE STOCKAGE D'AÉROSOLS
- CHAPITRE 8.7 PICKING
- CHAPITRE 8.8 CONDITIONNEMENT À FAÇON
- CHAPITRE 8.9 CHAUFFERIES
- CHAPITRE 8.10 LOCAUX DE CHARGES DE MATIÈRES

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

- CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE
- CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE
- CHAPITRE 9.3 SIMPL. INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FM France SAS dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe - 57370 Phalsbourg est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées dans la présente annexe, à exploiter sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté supprime les annexes de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016, qui sont remplacés par les annexes 1 à 5 du présent arrêté. Les annexes 2 à 5 sont confidentielles.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans la présente annexe.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans la présente annexe.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Capacité totale	*	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
4120.1.a	2 450 t	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1.Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil haut : 200 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 2 450 t
4120.2.a	2 450 t	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2.Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieurs ou égale à 10 t Quantité seuil haut : 200 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 2 450 t
4130.1.a	1 220 t	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1.Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil haut : 200 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 220 t
4130.2.a	1 220 t	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2.Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil haut : 200 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 220 t

68

66

Rubriques	Capacité totale	*	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
4140.1.a	1 220 t	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne pouvant être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1.Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil haut : 200 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 220 t
4140.2.a	1 220 t	A (seuil haut)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2.Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil haut : 200 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 220 t
4320.1	8 000 t	A (seuil haut)	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 150 t Quantité seuil haut : 500 t	Stockage de produits divers conditionnés en aérosols (cosmétiques, désodorisants d'intérieur, produits de nettoyage, ...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 8 000 t
4330.1	1 000 t	A (seuil haut)	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil haut : 50 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 000 t
4440.1	1 000 t	A (seuil haut)	Solides combustibles catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil haut : 200 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 000 t
4441.1	1 300 t	A (seuil haut)	Liquides combustibles catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil haut : 200 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 300 t
4442.1	200 t	A (seuil haut)	Gaz combustibles catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil haut : 200 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 200 t
4510.1	5 985 t	A (seuil haut)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil haut : 200 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 5 985 t
4511.1	6 000 t	A (seuil haut)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil haut : 500 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 6 000 t
4331.1	5 500 t	A (seuil bas)	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 t Quantité seuil bas : 5 000 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 5 500 t

Rubriques	Capacité totale	*	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
4718.1	100 t	A (seuil bas)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables au matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil bas : 50 t	Stockage de produits divers de type cartouches de gaz (recharges pour matériel de cuisine, de camping, ...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 100 t
4755.1	20 000 t	A (seuil bas)	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 000 t Quantité seuil bas : 5 000 t	La quantité susceptible d'être présente est de 20 000 t
4001	-	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées à l'article R. 511-11	-
1436.1	3 000 t	A	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 3 000 t
1450.1	6 000 t	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 6 000 tonnes
1510.1	1 463 009 m³	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m³	Surface et volume totaux respectivement d'environ : 110 590 m² et 1 463 009 m³ Quantité de produits combustibles : 148 153 tonnes
1530.1	276 045 m³	A	Papier, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m³	Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est de 276 045 m³
1532.1	276 045 m³	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m³	Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est de 276 045 m³
1630.1	6 000 t	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de fessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t	Stockage de produits divers à base de soude ou potasse caustique (bricolage, détergents, ...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 6 000 tonnes
2662.1	50 000 m³	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m³	Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est de 50 000 m³

65

66

Rubriques	Capacité totale	*	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2663.1.a	60 000 m ³	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de): 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant: a) supérieur ou égal à 45 000 m ³	Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est de 60 000 m ³
4150.1	20 t	A	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. supérieure ou égale à 20 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 20 t
4801.1	1 000 t	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bris et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. supérieure ou égale à 500 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 000 t
1511.2	76 632 m ³	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant: 2. supérieur ou égal à 60 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est de 76 632 m ³
2663.2.b	70 000 m ³	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Stockage de produits type couches-culottes, serviettes hygiéniques, ... Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est de 70 000 m ³
2711.2	900 m ³	DC	Installations de transit, regroupement, ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant: 1. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Regroupement de DEEE palettisés Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est de 900 m ³
2910.A.2	4,6 MW	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du foin domestique, du charbon, des flocons lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou b) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est: 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières alimentées au gaz naturel d'une puissance unitaire de 2 290 MW La puissance thermique maximale de l'installation est de 4,6 MW
2925	750 kW	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 salles de charge pour batteries traditionnelles (350 kW et 400 kW) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 750 kW
4321.2	2 325 t	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	Stockage de produits divers conditionnés en aérosols (cosmétiques, désodorisants d'intérieur, produits de nettoyage, ...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 2 325 t

-67-

Rubriques	Capacité totale	*	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
4802.2.a	700 kg	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Emploi de fluide non inflammable ni toxique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 700 kg

* A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou D (Déclaration)

Nota : les capacités exprimées dans le tableau ne sont pas cumulatives. Il s'agit des quantités maximales pour chaque type de produits. La capacité de stockage est prévue pour pouvoir avoisiner les 185 000 palettes (soit environ 150 000 tonnes).

L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct Seuil Haut des quantités mentionnées aux rubriques 4120.1, 4120.2, 4130.1, 4130.2, 4140.1, 4140.2, 4320, 4330, 4440, 4441, 4442, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Crépy-en-Valois	ZH n° 17, 116, 118, 120, 122, 124, 125, 126, 127, 203, 204, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 266, 267

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Cf annexe 2 CONFIDENTIELLE

ARTICLE 1.2.4. NATURE DES PRODUITS STOCKÉS

Cf annexe 2 CONFIDENTIELLE

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet de la présente annexe, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initial et dans les différents dossiers déposés par l'exploitant faisant l'objet d'un dossier acte. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente annexe, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 25 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Les produits agropharmaceutiques sont stockés uniquement dans des cellules dont les distances entre les parois et les limites de propriété de l'établissement sont au moins égales à 100 mètres.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

-68-

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre sont constituées en application du 3° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Elles s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Ces garanties financières n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4120	Toxicité aiguë catégorie 2	4 900 tonnes
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	2 440 tonnes
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	2 440 tonnes
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	8 000 tonnes
4330	Liquides inflammables de catégorie 1	1 000 tonnes
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3	1 000 tonnes
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3	1 300 tonnes
4442	Gaz comburants catégories 1, 2 ou 3	2 00 tonnes
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	5 985 tonnes
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 2 ou chronique 2	6 000 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 9 170 000 € (neuf millions cent soixante dix mille euros) (indice TP01 de septembre 2015 valant 101,9 points).

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités

prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En l'absence de modification notable, l'étude de dangers est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire. La prochaine mise à jour intervient au plus tard le 30 avril 2020.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est un usage industriel ou artisanal.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- un plan à jour du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
11/04/2017	arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/2014	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 ^{er} du livre V du code de l'environnement
16/07/2012	Arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres de déchets
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les travaux de décapage des zones cultivées sont réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune, c'est-à-dire entre début août et février ;
- la mise en place d'un éclairage le long du grillage situé à proximité de la lisière boisée est proscrite ;
- une haie sur un linéaire d'environ 850 mètres le long du grillage situé à proximité de la lisière forestière est mise en place. Cette haie est composée d'espèces locales et non invasives ;
- une bande enherbée est mise en place au nord-est du site, à la lisière du bois de Tillet, afin de renforcer et de maintenir le corridor écologique entre la zone industrielle et le bois. Cette bande enherbée est fauchée tous les 2-3 ans (entre octobre et mars) afin de maintenir son caractère herbacé.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-4 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initial ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et les textes pris en application de la réglementation relative aux installations classées transmis par le préfet ;
- les plans tenus à jours.

Ce dossier, ainsi que tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces derniers documents peuvent être informalisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Documents à transmettre	Échéances / périodicités
1.6.3 et 1.6.5	Attestation de constitution de garanties financières	Sous un mois suivant la notification de l'arrêté puis tous les 5 ans (ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01) et 3 mois avant la fin de la période
1.7.2	Actualisation de l'étude de dangers	30 avril 2020 puis tous les cinq ans
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.2	Résultats de l'autosurveillance	Définies au chapitre 9.3.2
9.3.3	Déclaration annuelle des émissions (déchets)	Annuelle (GEREP)
9.3.4	Rapport de mesures de bruit	Tous les 5 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Elles sont conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Ces dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont interdits.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'entrepôt.

La consommation d'eau de l'établissement qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est limitée à la quantité suivante :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	9 300 m ³

L'établissement ne comporte aucun captage en nappe pour l'alimentation en eau. Tout forage en nappe éventuel est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur et au minimum tous les ans.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont réparées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de la plate-forme ne transite aucun effluent industriel issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluidés de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Emplacement
1	1 chaudière alimentée au gaz naturel de 2 290 kW	Chaudière (proximité cellule 9)
2	1 chaudière alimentée au gaz naturel de 2 290 kW	Chaudière (proximité cellule 25)

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Conduits n° 1 et 2	Hauteur minimum en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s
	10	5

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduits n° 1 et 2
Poussières	5
SO ₂ en équivalent SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	100

ARTICLE 3.2.5. SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

-25-

-26-

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales : eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de voiries ;
2. les eaux domestiques ;
3. les eaux de lavage des sols.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité. En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surchargeants et boues) et curés si nécessaire. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié au moins une fois par an. Les fiches de suivi des vidanges et des curages ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant des nettoyages sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux domestiques Eaux de lavage des sols	Eaux domestiques Eaux de lavage des sols
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures (pour les eaux de voiries)	Séparateur d'hydrocarbures (pour les eaux de voiries)		
Exutoire final du rejet	Réseau pluvial communal	Réseau pluvial communal	Réseau d'assainissement communal	Réseau d'assainissement communal

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception des points de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement des points de rejet

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température <30°C ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'établissement n'utilise pas d'eau à des fins industrielles et ne rejette pas d'eaux résiduaires de type industriel. Les eaux de lavage des sols (environ 200 m³) sont rejetées avec les eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées l'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau pluvial communal, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4.)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures	5
MES	35

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer qu'un ou plusieurs dispositifs adéquats (obturateurs, vannes, ...) permettent à tout moment de stopper le déversement des eaux pluviales dans le réseau pluvial communal. Le bon fonctionnement de ces dispositifs est régulièrement vérifié. Une consigne spécifique définit les conditions à respecter lors de leur mise en œuvre.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou, en l'absence de pollution préalablement caractérisée, évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport de déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peuvent être réalisées qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et des textes pris en application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. En particulier, l'exploitant est en mesure de présenter un état des stocks différenciant précisément les types de produits (produits courants, aérosols, liquides inflammables, acides, bases, ...) afin de montrer le respect des dispositions relatives :
- à la hauteur de stockage ;
- à la quantité relative de chacun de ces produits dans les cellules.
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont également munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 7.1.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.1.5. PROPRETÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.6. CONTRÔLE DES ACCÈS

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante dont la hauteur minimale, mesurée à partir du sol du côté extérieur est de 2 mètres. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.
Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.
Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Tout autre accès est réservé à un usage secondaire ou particulier. Ces accès sont constamment fermés ou surveillés.

Une surveillance par gardiennage ou télésurveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.7. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.8. ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 60 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

82

82

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

ARTICLE 7.1.9. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. Une étude technique démontrant ces dispositions est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2s1d0.
- Les murs séparatifs entre cellules sont REI 120 ou REI 240. Les caractéristiques de résistance et de réaction au feu des murs séparatifs entre cellule ainsi que des parois extérieures sont détaillées sur le plan joint en **annexe 3 (confidentielle)**. Les murs séparatifs entre cellules sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,5 mètre en saillie de façade. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0.
- Les ouvertures effectuées dans les parois extérieures ou murs séparatifs (par exemple passage de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui de ces parois ou murs. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. La fermeture automatique des portes n'est pas gênée par des obstacles.
- Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1f1.
- La toiture répond aux dispositions suivantes :
 - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
 - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice E_{red} (I3) ;
 - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;
 - l'isolant thermique est réalisé en matériaux A2s1d0.
- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ; les portes d'intercommunication sont EI 120 et sont munies d'un ferme-porte.
- Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture REI 120 et des portes d'intercommunication EI 120 munies d'un ferme-porte, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

ARTICLE 7.2.2. MERLONS

En vue de limiter l'extension des flux thermiques en dehors des limites de propriété du site, deux merlons sont situés à l'ouest du site. Les caractéristiques de ces merlons sont les suivantes :

- Un merlon de terre composé de trois parties :
 - une partie d'une hauteur minimale de 10 mètres, d'une longueur de 105 mètres et d'une largeur d'environ 30 mètres à la base, placée à environ 45 mètres (point haut) des cellules référencées 8a, 8b, 8c et 9 ;
 - une partie d'une hauteur minimale de 7 mètres, d'une longueur de 65 mètres et d'une largeur d'environ 30 mètres à la base, placée à environ 45 mètres (point haut) de la cellule référencée 10d ;
 - une partie d'une hauteur minimale de 8 mètres, d'une longueur de 85 mètres et d'une largeur d'environ 30 mètres à la base, placée à environ 45 mètres (point haut) de la cellule référencée 14.
- Un merlon de terre d'une hauteur minimale de 7,5 mètres, d'une longueur de 160 mètres et d'une largeur d'environ 30 mètres à la base, placée à environ 30 mètres (point haut) des cellules référencées 22 et 27.

L'exploitant dispose des documents permettant d'attester de la conformité des merlons aux dispositions du présent article (rapport de fin de travaux, relevés topographiques, ...).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer le maintien dans le temps les caractéristiques et l'intégrité des merlons.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt stationnent sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt, notamment pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » définie à l'article suivant respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres et la pente inférieure à 15% et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- elle permet le croisement des véhicules sur tout le périmètre du bâtiment ;
- son implantation permet de garantir l'accès des services de secours aux murs séparatifs des cellules en feu sans passage dans les zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers.

Article 7.2.3.3. Mise en station des échelles

À l'exception des cellules de liquides inflammables dont la surface est inférieure à 2 000 m² et dont au moins un des murs séparatifs est situé à moins de 23 mètres d'une façade accessible (cellules 18a, 18b, 18c, 19a, 19b, 19c, 25a, 25b et 25c), chaque cellule de liquides inflammables a au moins une façade accessible depuis la voie « engins » par une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » présente les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 7.2.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les cellules par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les cellules sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans sont réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris les fixations) et :

- DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de Juin 2006) pour les cellules nouvelles ;
 - stables au feu de degré 15 minutes pour les cellules existantes.
- Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis la cellule à désenfumer.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 (version décembre 2008).

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003), présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique visé à l'article 7.2.5 de la présente annexe. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes des désenfumages ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Cf annexe 2 CONFIDENTIELLE

ARTICLE 7.2.6. DISPOSITIFS INDIQUANT LA DIRECTION DES VENTS

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère en cas de fonctionnement anormal, d'incident ou d'accident, des substances dangereuses ou de substances susceptibles d'entraîner des pertes de visibilité dans les voies de circulation.

ARTICLE 7.2.7. TRANSMISSION DE L'ALERTE

En vue d'assurer la transmission de l'alerte aux services de secours extérieurs en cas d'accident sur les installations, l'établissement est doté d'une ligne directe de type « TALIA » reliée au centre de traitement et de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de ce dispositif.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1998 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au moins une fois par an par une personne compétente qui mentionne très explicitement dans son rapport les déficiences relevées. Ce rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos, largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent pas avec les cellules de stockage de matières combustibles et isolés de ces cellules par des parois REI 120 jusqu'en sous-face de toiture et des portes EI2 120 C.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, air chaud pulsé ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les moyens de chauffage des bureaux de qual répondent aux mêmes exigences de sécurité que celles prévues pour les équipements des locaux dans lesquels ils sont situés.

Dans chaque cellule, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.4. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.3.4.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant définit une liste de mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

La liste de mesures de maîtrise des risques comprend a minima :

- le système d'extinction automatique d'incendie ;
- les parois REI 120 ou REI 240 couplées à l'action des services de secours extérieurs ;
- les melons de terre situés à l'ouest du site.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de stabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont intégrées au système de gestion de la sécurité et révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude de comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

Article 7.3.4.2. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus « surveillance des performances » du système de gestion de la sécurité.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques. L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus « audits et revues de direction » du système de gestion de la sécurité comprend :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Conformément aux engagements de l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme vers le poste de garde. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En particulier, toutes les cellules de stockage sont équipées d'un dispositif de détection d'incendie. Ce dispositif est indépendant du système d'extinction automatique.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale quand elle ne contient pas de liquides inflammables ou 50 % dans le cas où cette capacité contient des liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement en semble ne sont pas associés à la même rétention.

À l'exception des cellules de liquides inflammables répondant aux dispositions du chapitre 8.5 de la présente annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ce confinement. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, ces systèmes sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

ARTICLE 7.4.2. CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par un dispositif externe aux cellules de stockage. Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire et convergent vers des capacités spécifiques extérieures au bâtiment. Ces capacités sont composées de deux bassins étanches d'un volume minimal de 3 750 m³ (bassin situé au sud de l'établissement) et 5 000 m³ (bassin situé au nord de l'établissement). Ces bassins sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents susceptibles de conduire à leur emploi. Leur étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis. La vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.10 de la présente annexe.

Les bassins sont contrôlés visuellement tous les trimestres. Ils sont nettoyés si nécessaire. Ces contrôles et nettoyage, le cas échéant, sont formalisés et enregistrés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement sont actionnables en toute circonstance. Ils sont clairement identifiés et signalés. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et enregistrés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des installations électriques et de la continuité du réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenances. En particulier, les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

87

88

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSMENT SOUS LE RÉGIME SEUIL HAUT

ARTICLE 7.6.1. RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
 - avant la réalisation de changements notables si nécessaire ;
 - en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

ARTICLE 7.6.2. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations sont conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

ARTICLE 7.6.3. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité :

- organisation, formation ;
- identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs ;
- maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation ;
- conception et gestion des modifications ;
- gestion des situations d'urgence ;
- surveillance des performances ;
- audits et revue de direction.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents du système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 7.6.4. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines et les gestionnaires d'établissements recevant du public informés des risques d'accident majeurs identifiés dans son étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. Il transmet copie de cette information au Préfet.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.6.5. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 7.6.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Ce POI est réalisé en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement. Il est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite relative à la mise en place des moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI, cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - la formation du personnel intervenant ;
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
 - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
 - la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.
- Cette procédure est intégrée au processus « gestion des situations d'urgence » du système de gestion de la sécurité.

À chaque nouvelle version du POI, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant, est consulté dans le cadre du CHSCT. L'avis du comité est joint à l'envoi du POI au Préfet.

Le POI est transmis :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au Préfet ;
- au service départemental d'incendie et de secours qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable portée à la connaissance du Préfet, avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation et à la suite de mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan. Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Un exemplaire du POI est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI et assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le Préfet.

Des exercices de défense contre l'incendie réguliers sont réalisés par mise en œuvre du POI. La durée entre deux exercices n'excède pas deux ans. L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés de la date

retenue pour ces exercices. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 7.6.5.2. Plan particulier d'intervention

L'exploitant fournit au Préfet, sur sa demande, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention (PPI).

Article 7.6.5.3. Alerte par sirène

En liaison avec les services concernés, l'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du PPI.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Le signal émis est conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.5.4. Information préventive des populations

L'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du PPI, et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;

- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographiques, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;

- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;

- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;

- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;

- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;

- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;

- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;

- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;

- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;

- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (mairie ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;

- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du PPI.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 MISE EN SERVICE – ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ

Avant la mise en service de chaque cellule de l'extension de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et aux dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration. Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent.

En particulier, les documents justificatifs de la qualité des murs coupe-feu sont établis par un organisme spécialisé ou un assureur (attestation, procès verbal, etc.). Ils sont fondés notamment sur la mise en œuvre des matériaux constitutifs des murs lors de la construction, sur les caractéristiques de tenue au feu de ces matériaux et sur les dispositions constructives des murs.

Avant la mise en service de chaque cellule de l'extension de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation démontre notamment l'efficacité du système d'extinction mis en œuvre au regard de la typologie des produits stockés, du type de risque qu'ils présentent et des conditions de stockage. Elle est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant, les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant en émulseur.

Pour l'ensemble de l'établissement, cette attestation est établie à l'occasion de chaque modification des conditions d'entreposage dans les cellules (nature des produits stockés, modalités de stockage, ...).

CHAPITRE 8.2 PRODUITS STOCKÉS

La répartition des produits stockés dans les cellules respecte le tableau d'organisation annexé au présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (procédures, modes opératoires, formation du personnel, ...) pour ne pas stocker, sur l'ensemble du site et plus particulièrement dans les cellules de stockage de « produits classés » au sens de l'article 1.2.4 de la présente annexe, de produits chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre eux de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie.

Les aérosols et les cartouches de gaz (rubriques 4320, 4321 et 4718) et les produits comburants (rubriques 4440, 4441 et 4442) sont stockés dans des cellules spécifiques dédiées à cet effet. Les autres cellules de stockage de « produits classés » au sens de l'article 1.2.4 de la présente annexe peuvent être complétées par des « produits courants ».

Sans préjudice du respect des dispositions prévues aux alinéas précédents, les cellules de « produits courants » au sens de l'article 1.2.4 de la présente annexe sont autorisées à accueillir des matières dangereuses en faible quantité (dans tous les cas inférieure au seuil de déclaration) notamment dans le cadre des activités de picking ou de conditionnement à façon. Les dispositions applicables aux activités de picking et de conditionnement à façon sont décrites aux chapitres 8.7 et 8.8 de la présente annexe. Ces stockages sont temporaires (moins de 24 heures) et respectent les règles de gestion des incompatibilités des produits.

Les moyens de prévention et de protection d'éventuels sinistres sont adaptés avec la destination des cellules et des zones de quai concernées.

CHAPITRE 8.3 DIMENSION DES CELLULES

Les cellules de stockage sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.

La surface des cellules de stockage est inférieure à 6 000 m².

La surface des cellules de stockage de liquides inflammables est inférieure à 3 500 m² à l'exception de la cellule 9 qui est une cellule existante au sens de l'arrêté ministériel de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 précité.

La surface des cellules de stockage est indiquée dans le tableau de répartition des produits figurant en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 MODALITÉS DE STOCKAGE

Les produits sont normalement stockés sur palettiers sur 6 niveaux au maximum et une hauteur de stockage de 12,50 mètres maximum.

Les matières éventuellement conditionnées en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des flots limités de la façon suivante :

- surface maximale des flots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux flots : 2 mètres minimum.

Les hauteurs maximales de stockage données aux alignés précédents sont portées à 5 m par rapport au sol intérieur quel que soit le mode de stockage pour les matières dangereuses (substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX) liquides sauf si l'exploitant justifie de l'adaptation du système d'extinction automatique pour ces dites matières. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux liquides inflammables relevant des rubriques 1436, 4330, 4331, 4510 ou 4511 pour le pétrole brut, pour lesquels la hauteur de stockage est limitée à 5 mètres dans tous les cas.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des cellules. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers.

CHAPITRE 8.5 CELLULES DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Dans les cellules de stockage de liquides inflammables existantes au sens de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 précité, les déversements en cas de sinistre (eaux polluées par les produits, eaux d'extinction, etc.) recueillis sont dirigés par gravité vers un bassin de confinement visé à l'article 7.4.2 de la présente annexe, éventuellement via les quais extérieurs. L'exploitant s'assure que les canalisations de liaison entre les cellules et le confinement ne puissent en aucun cas propager un feu (siphon anti-feu ou autre).

Les cellules de stockage de liquides inflammables nouvelles au sens de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 précité sont divisées en zones de collecte d'une superficie maximale au sol égale à 500 m². À chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli est dirigé par gravité vers un bassin de confinement visé à l'article 7.4.2 de la présente annexe. L'exploitant s'assure que les canalisations de liaison entre les cellules et le confinement ne puissent en aucun cas propager un feu (siphon anti-feu ou autre).

Les cellules contenant des liquides inflammables sont convenablement ventilées pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquide inflammable, en particulier dans les parties basses des installations comme les fosses et les caniveaux. Le débouché à l'atmosphère des ventilations est placé aussi loin que possible des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le système d'extinction automatique d'incendie des cellules de stockage de liquides inflammables comporte des réseaux intermédiaires à chaque niveau de palettier.

CHAPITRE 8.6 CELLULES DE STOCKAGE D'AÉROSOLS

Les cellules contenant des aérosols et des cartouches de gaz sont équipées de détection appropriée avec un dispositif d'alarme conforme aux dispositions de l'article 7.3.5 de la présente annexe.

Les niveaux de détection sont adaptés et deux seuils d'alarme définis de la façon suivante :

- 20 % de la LIE du butane pour le premier seuil ;
- 40 % de la LIE du butane pour le second seuil.

Des actions de mise en sécurité sont réalisées selon les seuils de concentration de gaz. La détection provoque notamment l'alerte au poste de garde, la mise en route des extracteurs, la fermeture des portes coupe-feu et la coupure générale d'électricité de la cellule.

Des dispositifs capables de prévenir la propagation d'un éventuel incendie par projection de générateurs d'aérosols enflammés sont installés dans les cellules dédiées à ce type de stockage, au niveau des racks de stockage (grillage à maille suffisamment fine et à diamètre et résistance mécanique de fil suffisants, ...). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du dimensionnement de tels dispositifs.

Les cellules contenant des aérosols et des cartouches de gaz sont convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère des ventilations est placé aussi loin que possible des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le personnel d'exploitation et de maintenance dispose de détecteurs de gaz portatifs, en nombre suffisant. Un explosimètre portatif est mis à la disposition du personnel pour vérifier l'absence de gaz inflammables dans les véhicules avant déchargement dans l'entrepôt. Des consignes particulières sont établies interdisant notamment le déchargement de camions dans l'entrepôt lorsqu'une teneur en gaz inflammables est détectée dans l'entrepôt ou dans le véhicule à décharger.

Les moyens de manutention utilisés pour intervenir dans les cellules de stockage d'aérosols et de cartouches de gaz sont adaptés aux atmosphères à risques d'explosion. Ils satisfont aux dispositions suivantes :

- fourche à bout arrondi ;
- longueur adaptée pour éviter le dépassement des fourches sous la palette ;
- matériau anti-étincelle ;
- tresses anti-statiques reliant l'engin au sol pour éviter les effets électrostatiques.

Le système d'extinction automatique d'incendie des cellules de stockage d'aérosols et de cartouches de gaz comporte des réseaux intermédiaires à chaque niveau de palettier.

CHAPITRE 8.7 PICKING

Le picking peut avoir lieu dans des cellules de stockage, au niveau 0 des zones rackées ou au niveau des quais.

Dans les cellules de « produits classés » au sens de l'article 1.2.4 de la présente annexe, l'activité de picking ne peut mettre en œuvre de produits autres que ceux autorisés dans la cellule. À titre d'exemple, l'activité de picking de produits combustibles dans une cellule de stockage de liquides inflammables est interdite.

En tout état de cause, les conditions de mise en œuvre de l'activité de picking respectent les règles de gestion des incompatibilités des produits.

Les zones de picking sont clairement identifiées et matérialisées par une signalétique adaptée.

Les produits manipulés dans le cadre du picking restent en toute circonstance dans leur emballage d'origine.

CHAPITRE 8.8 CONDITIONNEMENT À FAÇON

Le conditionnement à façon peut avoir lieu dans les cellules de stockage de « produits courants » au sens de l'article 1.2.4 de la présente annexe, sur un emplacement déracké ou dans une zone de quai. Dans le cas de la mise en œuvre de conditionnement à façon dans une cellule de stockage, la zone de conditionnement à façon est clairement balisée et séparée de la zone de stockage.

Dans tous les cas, la mise en service d'une activité de conditionnement à façon donne lieu à la réalisation d'une analyse de risques. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits manipulés dans le cadre du conditionnement à façon restent en toute circonstance dans leur emballage d'origine.

Les conditions de mise en œuvre de l'activité de conditionnement à façon respectent les règles de gestion des incompatibilités des produits.

La protection incendie des zones de conditionnement à façon est adaptée à l'activité et aux machines utilisées. En particulier, ces zones sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie, des robinets d'incendie armés et d'extincteurs répondant aux dispositions de l'article 7.2.5 de la présente annexe.

En cas d'usage d'un four, celui-ci se fait sous la surveillance permanente de personnel de l'entrepôt. Une consigne d'exploitation spécifique à l'usage du four est rédigée. Cette consigne est connue du personnel en charge de la surveillance.

CHAPITRE 8.9 CHAUFFERIES

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

En particulier, elles sont isolées de l'entrepôt par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre les chaufferies et l'entrepôt se fait par une porte EI 120 C de classe de durabilité C2.

Par ailleurs, aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage.

CHAPITRE 8.10 LOCAUX DE CHARGE DE BATTERIES

Les locaux de charge de batteries sont situés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet. Ils respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

En particulier, ils sont isolés de l'entrepôt par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre les locaux et l'entrepôt se fait par une porte EI 120 C de classe de durabilité C2.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de charge.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Pour les rejets des conduits n° 1 et 2 (cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2), les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Bisannuelle
Vitesse	
O ₂	
NO _x	

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations selon les méthodes normalisées en vigueur.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues des rejets vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)	Annuelle
pH, DCO, DBO ₅ , MES, hydrocarbures	

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisées conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 9.2.6.1. Implantation des ouvrages de contrôles des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réhabilitation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(s) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 9.2.6.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de contrôle comporte au minima 4 ouvrages conformes aux dispositions du dossier de demande d'autorisation et dont la localisation est précisée sur le plan joint en **annexe 4 (confidentielle)**. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Sur chacun des ouvrages, l'exploitant fait analyser au minima semestriellement, en périodes de hautes eaux et basses eaux, les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), BTEX, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application notamment de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.1 sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.3.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.3.1 pour les eaux pluviales sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines

Les résultats des analyses imposées à l'article 9.2.6.2 sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une dérive par rapport à l'état initial, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée et, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre. Il informe dans les meilleurs délais le Préfet et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

FM FRANCE SAS, CREPY-EN-VALOIS

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 JANVIER 2018

**CONFIDENTIELLE
NON PUBLIABLE ET NON COMMUNICABLE AU PUBLIC**